

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1256048-71-2112  
Dossier accréditation : AM-1003-0449

Montréal, le 24 janvier 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Héma-Québec**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3807**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de cueillette, de transport et de distribution du sang ou de ses dérivés, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail faisant partie des activités reliées au recrutement et à l'inscription des donneurs de sang, à l'exception des préposés à l'inscription des donneurs de sang surnuméraires non réguliers et/ou occasionnels. »

De : **Héma-Québec**

4045, boulevard de la Côte-Vertu  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2W7

Établissement visé :

4045, boulevard de la Côte-Vertu  
Saint-Laurent (QC) H4R 2W7;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

/sc